

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

7 JUL. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la mise en œuvre de flexibles
sur les installations du poste de déchargement d'adiponitrile
à la société RHODIA P.I BELLE ETOILE
Avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA P.I BELLE ETOILE dans son établissement situé Avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

.../...

VU le courrier du 19 janvier 2006 par lequel la société RHODIA P.I BELLE ETOILE déclare les aménagements techniques relatifs aux installations du poste de déchargement des wagons d'adiponitrile ;

VU le rapport en date du 4 avril 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 1er juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit dans son article 3 alinéa 15.2.1.3 que « *le déchargement des wagons se fera exclusivement par des bras articulés, tout flexible sera interdit* » ;

CONSIDERANT que lors d'une inspection réalisée le 6 décembre 2004, il a été constaté que cette prescription n'était pas respectée puisque le déchargement était assuré par des flexibles renforcés ;

CONSIDERANT toutefois que l'exploitant a motivé les raisons de ce changement par des raisons de sécurité des travailleurs, et notamment :

- faciliter le travail des opérateurs en remplaçant un système lourd à manœuvrer, difficile à positionner en face du raccord de vidange des wagons malgré la présence de rotules articulées,
- limiter le nombre de portées de joints qui occasionneraient des fuites de produits malgré la mise en place d'un plan d'entretien préventif,
- limiter les volumes d'eau nécessaires au nettoyage des bras pour éliminer le produit des parois des tuyauteries et pièces en préalable aux opérations de maintenance préventive et corrective ;

CONSIDERANT au vu des différents éléments du dossier, que l'inspection des installations classées considère que la solution mise en place est d'un niveau de sécurité équivalent aux bras de déchargement imposés dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'accuser réception de la déclaration de modification de la société RHODIA P.I BELLE ETOILE, de modifier les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié et de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la déclaration du 19 janvier 2006 par laquelle la société Rhodia PI Belle Étoile déclare les aménagements techniques relatifs aux installations du poste de déchargement des wagons d'adiponitrile.

ARTICLE 2

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté cadre modifié du 10 novembre 1998 précité réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les prescriptions article 2 chapitre 15 «Installations de réception, stockage, et transfert d'adiponitrile» paragraphe 15.2 «Postes de déchargement wagons» sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

15.2 - POSTES DE DECHARGEMENT WAGONS

15.2.1 - Conception, équipements et asservissements

15.2.1.1 - Protection des installations fixes

Les installations fixes seront disposées à distance des voies de sorte que la manœuvre des wagons ne puisse leur porter atteinte.

De plus, chacun des flexibles de déchargement disposera d'un système de fixation en position repos le mettant hors d'atteinte des wagons en mouvement.

15.2.1.2 - Circuits, pompes et canalisations de transfert

Un plan ou schéma de circulation des fluides conforme aux installations, tuyauteries et équipements en service, sera établi et tenu à jour. Il indiquera le sens de circulation du produit dans les canalisations pour chaque cas de transfert.

Les canalisations seront équipées de clapets anti-retour et autres dispositifs garantissant le respect du sens de transfert prévu, et interdisant notamment le retour de produit des capacités de stockage vers les citernes des wagons.

15.2.1.3 - Bras de déchargement

Le déchargement des wagons se fera exclusivement par des flexibles homologués en application de l'ADR pour le déchargement de matières dangereuses à l'état liquide et en particulier l'adiponitrile.

Chaque flexible fera l'objet d'un contrôle annuel. Ces contrôles annuels seront enregistrés et les compte-rendus seront tenus à la disposition de l'inspection.

15.2.1.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de déchargement des wagons seront étanches et conçues et aménagées pour recueillir et collecter vers une fosse de rétention en cas d'incident ou d'accident, la totalité des produits contenus dans au moins deux citernes de wagons (§ 4.8 de l'article Deux du présent arrêté).

15.2.1.5 - Dispositif d'arrêt d'urgence

Chacun des postes ou l'ensemble des postes de déchargement sera équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence conforme au paragraphe 6.3.3 de l'article Deux du présent arrêté, et assurant donc notamment :

- l'arrêt des transferts d'adiponitrile ;
- l'isolement des postes des capacités de stockage par fermeture des vannes et clapets situés sur leurs canalisations de liaison ;
- les opérations de sécurités consécutives à cet arrêt d'urgence et cet isolement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence devra pouvoir être activé manuellement par des commandes de type « coup de poing » situées à proximité des postes, et automatiquement par le dispositif de sécurité de l'installation dans certaines situations préalablement définies sur la base d'informations telles que pression, niveau, etc...

15.2.2 - Exploitation

15.2.2.1 - Déplacement et stationnement des wagons

Les wagons en stationnement ou en déplacement devront être dans leur configuration de transport, et notamment les vannes, clapets, bouchons d'étanchéité... devront être fermés.

Le déplacement des wagons devra être effectué sous le commandement d'un opérateur qualifié et spécialement formé à cette tâche. Celui-ci devra rester à proximité pendant toute la durée du déplacement, et il disposera des moyens nécessaires de transmission des ordres au conducteur.

Le déplacement des wagons ou d'un ensemble de citernes devra être réalisé à vitesse lente permettant l'arrêt immédiat en cas d'ordre d'arrêt ou d'incident.

15.2.2.2 - Surveillance des opérations et opérateurs

Les opérations de déchargement seront réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur responsable des opérations, depuis une salle de contrôle ou à poste.

Ce responsable des opérations aura reçu une formation spécifique aux manipulations à réaliser, aux risques présentés, aux opérations de déclenchement de l'arrêt d'urgence, et à la transmission de l'alerte.

15.2.2.3 - Éclairage

Les postes seront équipés d'un éclairage permettant d'assurer, dans de bonnes conditions de visibilité, la surveillance et les différentes manipulations des opérations de déchargement.

15.2.2.4 - Reconnaissance des citernes

Préalablement à leur accès aux postes de déchargement, les dispositions nécessaires seront prises pour reconnaître et garantir la conformité de la situation de chaque citerne prise en charge en vue de son déchargement.

Les vérifications et contrôles nécessaires seront définis dans une consigne qui comprendra pour le moins :

- l'identification de la citerne,
- tout contrôle éventuel nécessaire de reconnaissance et de qualité du produit,
- son état de charge,
- son aspect général et plus particulièrement celui de ses organes de sécurité : vannes, clapets automatiques, jauges, prises de terre, etc...

Toute anomalie constatée au cours de ces contrôles et vérifications devra entraîner l'arrêt des opérations normalement prévues et l'information du responsable des opérations, lequel définira soit les opérations correctrices pouvant être effectuées dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit les opérations de sécurité nécessaires à réaliser dans l'attente de l'intervention de services spécialisés.

Le raccordement de wagons directement entre eux en vue d'un transfert de produit sera interdit.

Les wagons ne seront mis en place aux postes que si les flexibles sont en position repos et les organes de fermeture des postes en position fermée. Dès leur mise en place, les dispositions nécessaires seront prises pour immobiliser les wagons, pour signaler par panneaux ou feux les opérations en cours, et pour interdire les voies ferrées d'accès aux postes par tout moyen approprié.

Des consignes écrites, dont une synthèse des points essentiels sera affichée aux postes de déchargement à l'attention des opérateurs, préciseront :

- les vérifications préalables à faire sur les citernes, sur les installations de stockage, et la configuration précise du circuit de dépotage à réaliser,
- l'ordre chronologique des opérations à réaliser pour le déchargement proprement dit,
- les paramètres et équipements à surveiller durant les opérations de transfert,
- la conduite à tenir en cas de dérive de ces paramètres ou d'incident ou d'accident,
- les opérations et contrôles à réaliser avant le départ des wagons du poste : fermeture des vannes, clapets bouchons d'étanchéité des citernes, fermeture des vannes du poste, rangement des flexibles de déchargement dans leur position repos,...

»

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS

Lyon, le - 7 JUIL. 2006
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY